



La fiche pratique : In



Comprendre et utiliser ses droits : **FO** à vos côtés

Fiche N°36

La journée de solidarité

Loi du 30 juin 2004

L'essentiel à retenir : Instaurée depuis le 30 juin 2004, la journée dite de solidarité impose à chaque agent (CDI, CDD, contrat aidé) de s'acquitter d'une journée de travail (proratisée en fonction de la quotité de temps de travail) non rémunérée, au profit du financement de la solidarité envers les personnes âgées.

Les agents en CDI et CDD

Avant le 1er novembre de chaque année les CDI et CDD de Pôle emploi doivent indiquer sous quelle forme ils comptent s'acquitter de leur journée de solidarité d'une durée de 7h. Pour se faire, un code spécifique horoquartz existe :

- JSOD afin d'utiliser le débit/crédit
- JSOR afin d'utiliser une journée de RTT

A défaut d'avoir réalisé cette saisie avant le 1er novembre, notre employeur procède au retrait soit d'une journée de RTT (pour ce faire une journée de RTT est neutralisée en début d'année), soit d'une affectation des 7h au débit/crédit de l'agent.

Il est à noter que l'utilisation d'une RTT (durée du jour RTT 7h30) donne automatiquement un crédit d'heure de 30 minutes pour un agent à temps plein. Le décompte ci-dessous permet d'observer le crédit affecté en fonction du temps de travail de l'agent.

Agent à temps plein	Agent à temps partiel 90%	Agent à temps partiel 80%	Agent à temps partiel 70%	Agent à temps partiel 60%	Agent à temps partiel 50%
Nbre de JRTT retiré	Nbre de JRTT dans le crédit/débit permanent	Nbre de JRTT dans le crédit/débit permanent	Nbre de JRTT dans le crédit/débit permanent	Nbre de JRTT dans le crédit/débit permanent	Nbre de JRTT dans le crédit/débit permanent
1	1	1	1	1	1
7H	6H18	5H36	4H54	4H12	3H30

Dans le cas où vous utilisez une journée de RTT, le décompte de votre journée de solidarité est instantané. Si vous saisissez votre journée le 10 janvier, votre compteur débit/crédit affichera immédiatement le crédit différentiel entre la valeur de la journée de solidarité et la valeur de votre jour RTT.

Les CDD qui se sont acquittés de leur journée chez un autre employeur (sous réserve de la fourniture d'une attestation par l'autre employeur) n'ont pas à la saisir.

Salarié en contrat aidé

Conformément au dispositif de mise en place régionale de l'Accord relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail au sein de Pôle Emploi, « pour les salariés bénéficiaires d'un contrat de travail aidé, la journée de solidarité prend la forme avant la fin de l'année civile, d'une augmentation fractionnée de leur durée de travail selon les dispositions suivantes : l'augmentation fractionnée de la durée de travail des contrats aidés à concurrence de 7 heures s'effectuera sur les mois d'octobre, novembre et décembre de chaque année.

Les agents en contrat aidé doivent s'acquitter de leur journée de solidarité sur le dernier trimestre de l'année. La durée de la journée de solidarité est calculée au prorata de leur temps de travail.

L'augmentation du temps de travail dans le cadre de la journée de solidarité doit s'effectuer de manière fractionnée au cours du dernier trimestre à concurrence du nombre d'heures indiqué dans le tableau ci-dessus.

Le Responsable hiérarchique devra indiquer à son référent paie les dates sur lesquelles la journée de solidarité a été acquittée.

Les cadres au forfait

Conformément à l'Accord relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail au sein de Pôle Emploi, la journée de solidarité pour les cadres au forfait est automatiquement déduite de leur droit JNTP au 1er janvier de chaque année.

Le point de vue FO : Depuis l'instauration de cette journée de solidarité **FO** la conteste : elle repose exclusivement sur les salariés et agents. Les actionnaires ne sont pas mis à contribution !